

# **BGer 6B\_943/2009 vom 3. Dezember 2009**

Bundesgericht, 2009-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_943\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_943_2009)

FR: TF 6B\_943/2009 du 3 décembre 2009

IT: TF 6B\_943/2009 del 3 dicembre 2009

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Bien qu'il n'invoque formellement qu'un grief de violation de l' art. 112 CP , le recourant se plaint en réalité aussi d'une constatation arbitraire des faits, comme cela ressort du chiffre II.1 de son mémoire, de ses références à la jurisprudence relative à l'arbitraire et plus généralement de la motivation de son recours, dans lequel il s'en prend très largement aux faits retenus.

### **E. 2**

La notion d'arbitraire a notamment été rappelée dans les ATF 134 I 140 consid. 5.4 p. 148 et 133 I 149 consid. 3.1 p. 153, cités par le recourant et auxquels il suffit donc de renvoyer. Pour être recevable, le grief d'arbitraire, qui revient à invoquer une violation de l' art. 9 Cst. , doit toutefois être motivé conformément aux exigences de l' art. 106 al. 2 LTF (cf. ATF 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287). Or, les nombreuses critiques du recourant à l'encontre des faits retenus ne satisfont nullement à ces exigences. Elles se réduisent à une rediscussion purement appellatoire des faits et de l'appréciation des preuves sur laquelle ils reposent. Partant, le grief est irrecevable.

### **E. 3**

Le recourant soutient que le comportement qui lui est reproché est constitutif de tentative de meurtre, et non de tentative d'assassinat.

#### **E. 3.1**

L'assassinat ( art. 112 CP ) est une forme qualifiée d'homicide intentionnel, qui se distingue du meurtre ordinaire ( art. 111 CP ) par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules. Pour caractériser cette dernière notion, la loi évoque le cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont particulièrement odieux, mais cet énoncé n'est pas exhaustif. Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'un assassinat, il faut procéder à une appréciation d'ensemble des circonstances externes et internes de l'acte (mode d'exécution, mobile, but, etc.). Les antécédents et le comportement de l'auteur après l'acte sont aussi pertinents, s'ils ont une relation directe avec cet acte et sont révélateurs de la personnalité de l'auteur. Il y a assassinat lorsqu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances que l'auteur a fait preuve d'un mépris complet pour la vie d'autrui. Alors que le meurtrier agit pour des motifs plus ou moins compréhensibles, généralement dans une grave situation conflictuelle, l'assassin est une personne qui agit de sang-froid, sans scrupules, avec un égoïsme primaire et odieux et sans tenir aucun compte de la vie d'autrui. Chez l'assassin, l'égoïsme l'emporte en général sur toute autre considération; il est souvent prêt, pour satisfaire des besoins égoïstes, à sacrifier un être humain dont il n'a pas eu à souffrir ( ATF 127 IV 10 consid. 1a p. 13/14 et les arrêts cités).

### **E. 3.2**

L'application de la loi matérielle s'examine sur la base des faits établis par l'autorité précédente (cf. art. 105 al. 1 LTF ). Relèvent notamment du fait, les constatations relatives au contenu de la conscience et de la volonté, aux mobiles et aux buts de l'auteur, à la manière dont il a préparé et accompli son acte ou encore à son comportement après l'acte.

Le recourant fonde essentiellement son grief sur l'allégation de faits non retenus, respectivement sur une critique de ceux qui l'ont été. Dans cette mesure, son moyen est irrecevable.

### **E. 3.3**

Sur le vu des faits constatés par l'autorité précédente et de la jurisprudence relative à l' art. 112 CP susrappelée, l'arrêt attaqué ne viole en rien le droit fédéral en tant qu'il retient une tentative d'assassinat, et non de meurtre. Le recourant n'avait aucune raison sérieuse de s'en prendre à la victime. Il a agi gratuitement, au mieux pour un motif futile. Après s'être muni d'un couteau de boucher, qu'il a dissimulé dans sa veste, il a attiré la victime à l'extérieur du foyer, prétextant vouloir "clarifier les choses". Dans le cadre de la discussion engagée, il lui a soudainement planté le couteau dans le ventre. Les graves lésions qu'il lui a ainsi causées ne l'ont nullement retenu de la poursuivre et de la frapper à nouveau, une première fois alors qu'elle fuyait, puis une seconde fois, alors qu'elle s'était affaissée à bout de forces. Le spectacle de la souffrance de la victime n'a eu aucun effet dissuasif sur lui. Il n'a même pas hésité, alors qu'elle gisait au sol éventrée et baignant dans son sang, à allumer une cigarette et à fumer devant elle, non sans lui avoir préalablement craché dessus. Par la gratuité de son acte, par la cruauté et l'acharnement dont il a fait preuve ainsi que par la désinvolture qu'il a affichée, il a manifesté le mépris le plus complet pour la vie de la victime, qui, selon les faits retenus, n'a dû la vie sauve qu'à l'intervention d'un agent de sécurité du foyer et au fait que la lame du couteau s'était désolidarisée du manche. Le recourant a ainsi agi sans scrupules, de manière odieuse et avec un égoïsme primaire, adoptant un comportement typique de l'assassinat. Il n'est d'ailleurs pas à même de le contester sur la base des faits retenus, dont il est irrecevable à s'écarter, comme il le fait très largement, si ce n'est exclusivement.

### **E. 4**

Le recours doit ainsi être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme ses conclusions étaient d'emblée vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne saurait être accordée (cf. art. 64 al. 1 LTF ). Le recourant devra donc supporter les frais ( art. 66 al. 1 LTF ), dont le montant sera toutefois arrêté en tenant compte de sa situation financière. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimé, qui n'a pas été amené à se déterminer sur le recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.